



Arrêt

**n° 153 287 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, pris le 20 juin 2013 et lui notifiés le 2 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me G. VANHAMME loco Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité moldave, est arrivée sur le territoire belge le 21 décembre 2007, munie d'un visa de court séjour de type C d'une durée de validité de 90 jours.

1.2. Le 11 janvier 2008, elle s'est vue délivrer une carte d'identité spéciale par le service du Protocole du Service Public Fédéral Affaires étrangères en sa qualité de fille d'un membre du personnel au service d'une mission diplomatique.

Cette carte a été renouvelée régulièrement jusqu'au 29 avril 2011, c'est-à-dire jusqu'à sa majorité.

1.3. Le 9 août 2011, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés à la partie requérante le 23 avril 2013.

Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil de céans a donc déclaré sans objet le recours en suspension et en annulation qui avait été introduit par la partie requérante à l'encontre de ces décisions par un arrêt du 16 septembre 2013 portant le n° 109 734.

Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée qui lui a été notifiée le 2 août 2013. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Notons que la requérante est arrivée en Belgique le 21/12/2007 munie d'un visa C valable 90 jours et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressée s'est vue délivrer le 11/01/2008 une carte d'identité spéciale délivrée par le service du Protocole du SPF Affaires Etrangères. Cette carte était valable jusqu'au 29/04/2011. A partir de cette date, l'intéressée n'était plus en séjour régulier.

L'intéressée invoque le fait qu'elle vit avec son père et sa mère qui résident et travaillent légalement sur le territoire et que ce sont ses parents qui assurent son logement et son entretien. Elle invoque qu'elle vit en Belgique avec ses parents depuis la date de son arrivée sur le territoire soit en décembre 2007 et qu'une séparation avec ses parents lui serait pénible. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) Rappelons aussi que l'intéressée est majeure, elle est âgée actuellement de 20 ans et elle peut donc se prendre en charge temporairement.

L'intéressée invoque le fait qu'elle ne peut aller demander son visa dans son pays d'origine vu qu'il n'existe pas de poste diplomatique belge en Moldavie et qu'elle devrait d'abord demander un visa pour aller en Roumanie. Notons d'abord qu'elle n'avance aucun élément probant qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de se rendre temporairement en Roumanie pour y lever, comme il est de règle sa demande de visa auprès de notre représentation diplomatique. Notons ensuite, que cette façon de procéder est le lot de tous les citoyens moldaves qui veulent venir en Belgique et on ne voit pas pourquoi, l'intéressée devrait bénéficier d'un régime de faveur. Dès lors cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque le fait qu'à la date de ses 18 ans, soit le 29/04/2011, le Service du Protocole du SPF Affaires Etrangères, comme c'est l'usage lui a retiré son titre de séjour spécial. L'intéressée invoque également le fait que le Service du Protocole du SPF Affaires Etrangères a adressé le 11/05/2011 un courrier à l'Ambassade d'Egypte précisant qu'il est nécessaire que l'intéressée prenne l'initiative d'introduire une demande de carte de séjour auprès de l'administration de la commune où elle réside et que le SPF Intérieur est compétent en cette matière.

Notons que ce conseil du Protocole du SPF Affaires Etrangères ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par l'Office des Etrangers, car le SPF Intérieur rappelle qu'effectivement lui seul est compétent en cette matière et qu'il applique la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que dans ce cas précis, l'intéressée ne peut contester qu'elle n'est plus en séjour légal sur le territoire depuis le 29/04/2011. L'intéressée n'ignorait pas qu'à l'âge de 18 ans, le Service du Protocole des Affaires Etrangères allait lui retirer son titre de séjour spécial. Il lui incombait donc de s'informer auprès du SPF compétent soit l'Intérieur afin de connaître la marche à suivre pour régulariser sa situation comme il se doit. En conséquence, l'intéressée reste la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque sa scolarité en Belgique. Elle invoque le fait qu'elle a suivi des cours au Collège Roi Baudouin pour l'année scolaire 2010-2011 et qu'elle veut poursuivre sa scolarité au Centre Scolaire Saint-Adrien Val Duchesse pour l'année scolaire 2011-2012. La requérante déclare qu'un retour en Moldavie risque de causer un préjudice à sa scolarité. Rappelons que l'intéressée n'ignorait pas qu'à la date de ses 18 ans, elle ne serait plus couverte par son titre de séjour spécial. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003)

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Titre de séjour spécial expiré depuis le 29/04/2011 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pris de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le contenu et l'interprétation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle à laquelle est soumise la partie défenderesse, elle entreprend de critiquer la décision motifs par motifs.

2.2. S'agissant du premier motif, elle estime que la partie défenderesse n'est pas fondée à préciser, s'agissant de son arrivée sur le territoire belge et de l'expiration de son visa, qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, dès lors qu'elle a bénéficié d'un titre de séjour spécial l'autorisant à demeurer sur le territoire.

2.3. Sur le deuxième motif de la première décision attaquée, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné adéquatement son dossier et d'avoir méconnu le fait qu'elle vivait en Belgique avec ses parents depuis 2007 et que lui imposer un retour en Moldavie pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, la priverait de ses attaches et de son milieu familial durant le traitement de sa demande. Elle explique douter de la possibilité d'effectuer des courts séjours en Belgique afin de rendre visite à ses parents durant le traitement de sa demande, étant donné qu'elle n'a aucune garantie quant à l'obtention des visas nécessaires pour se faire.

Elle souligne qu'il est incontestable qu'elle dispose d'une vie familiale établie et bien développée et précise qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner sa demande au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») dont elle rappelle la portée. Elle soutient que les actes attaqués ne sont pas consécutifs à une première admission, étant donné qu'elle avait séjourné légalement en Belgique de 2007 à 2011, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les raisons pour lesquelles l'ingérence dans sa vie familiale répondait au caractère de nécessité requis par le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et juge cette ingérence tout à fait déraisonnable et disproportionnée.

Elle relève en outre qu'il est impossible à l'heure actuelle de déterminer la durée de séparation avec ses parents, étant donné qu'elle sera contrainte, afin de lever sa demande d'autorisation de séjour, non pas de retourner dans son pays d'origine, mais de se rendre en Roumanie.

2.4. Sur le troisième motif, elle réitère ses difficultés à se rendre en Roumanie pour solliciter l'autorisation de séjour requise et précise en outre qu'il lui incombera d'obtenir un visa pour se rendre dans ce pays et fait état des coûts auxquels cette procédure va l'exposer. Elle estime que la comparaison effectuée par la partie défenderesse entre sa situation et celle des citoyens moldaves en général est sans pertinence étant donné qu'elle se trouve dans une situation particulière, résultant de sa présence légale et ininterrompue sur le territoire belge depuis 2007. Elle estime que ce motif de la première décision entreprise ne fait que confirmer que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié sa situation.

2.5. Sur le quatrième motif, la partie requérante soutient que l'affirmation selon laquelle elle savait qu'il lui appartenait de quitter le territoire à l'expiration de son titre spécial de séjour est contredite par le contenu du courrier qui lui a été adressé par le Service du Protocole du SPF Affaires étrangères. Elle estime qu'il ressort de ce courrier qu'elle n'a été informée de l'impossibilité de proroger son titre de séjour qu'en date du 11 mai 2011, soit à un moment où son titre de séjour avait expiré. Elle précise qu'il ressort en outre des termes de ce courrier qu'elle a été invitée à introduire une demande de carte de séjour auprès de sa commune de résidence et qu'il n'était donc pas question de lui imposer de quitter le territoire à cette fin, selon une pratique administrative courante pour les personnes titulaires de titres spéciaux. Elle relève que la partie défenderesse ne pouvait pas soutenir qu'elle ne s'identifiait pas au SPF Affaires Etrangères au vu du principe de l'unité de l'Etat et estime que c'est à tort que cette dernière a estimé qu'elle était responsable de la situation dans laquelle elle se trouvait en ayant sciemment introduit sa demande en séjour illégal.

2.6. Sur le cinquième motif, elle soutient qu'il est inexact de prétendre qu'elle se trouve à l'origine du préjudice qu'elle allègue ou qu'elle se serait inscrite aux études tout en sachant qu'elles risquaient d'être interrompues pour les raisons qu'elle a exposées ci-avant. Elle insiste en outre sur le fait que la partie défenderesse a reconnu que l'interruption de sa scolarité pouvait constituer un préjudice grave et difficilement réparable.

Elle souligne enfin que l'illégalité qui affecte la première décision entreprise rejaillit sur l'ordre de quitter le territoire qui en constitue une mesure d'exécution.

2.7. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance dont elle rappelle la portée. Elle précise s'être conformée aux prescrits du courrier qui lui avait été adressé par le SPF Affaires Etrangères, rappelle que ce courrier était annexé à sa demande d'autorisation de séjour et estime dès lors que c'est « *de manière totalement déloyale et contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance qu'elle fait grief à la requérante, dans la motivation de sa décision attaquée, de s'être délibérément placée dans une situation d'illégalité alors qu'elle savait qu'elle était tenue de quitter le territoire à l'issue de la validité de son titre spécial de séjour et qu'elle devait introduire une demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir le fait qu'elle ait bénéficié d'un titre de séjour spécial, la présence de ses deux parents sur le territoire belge et sa dépendance envers eux, sa volonté de ne pas interrompre sa scolarité, les inconvénients résultant du fait de quitter le territoire afin de lever l'autorisation requise au vu de l'absence de poste diplomatique dans son pays d'origine et donc de la nécessité de se rendre en Roumanie pour ce faire et les éléments dont elle s'est prévalu sur le fond de sa demande d'autorisation de séjour. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé précédemment au point 3.1.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.1.3. Sur le premier motif, le Conseil constate qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. S'il ressort de cet extrait de la décision que la partie défenderesse relève maladroitement le fait que la partie requérante « *n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour depuis son pays d'origine* » ce constat ne saurait vicier la première décision attaquée dès lors qu'il est ensuite précisé que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un visa et qu'elle s'est vue délivrer une carte d'identité spéciale. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.1.4. Sur les deuxième et troisième motifs réunis et les critiques y afférentes, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment répondu aux arguments avancés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a estimé, en vertu de son large pouvoir d'appréciation, que cette dernière, âgée de vingt ans, pouvait se prendre en charge temporairement afin de lever l'autorisation de séjour requise, et que l'existence de sa famille en Belgique ne la dispensait pas de l'obligation d'introduire sa demande depuis son pays d'origine.

En outre, la décision attaquée fait clairement apparaître que la partie défenderesse a eu égard à l'absence de représentation diplomatique belge en Moldavie, ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté en termes de requête, et qu'elle a pu considérer, en vertu du large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la loi et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il ne s'agit pas, dans le cas d'espèce, d'une circonstance exceptionnelle. En effet, il ne ressort nullement des termes de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante ait fait valoir des difficultés particulières à lever cette autorisation depuis la Roumanie autres que celles d'une séparation d'avec ses parents et de sa

dépendance financière vis-à-vis de ceux-ci. Or, outre qu'il a été répondu à ces éléments par le deuxième motif de la première décision attaquée, la partie requérante reste également en défaut de démontrer une impossibilité dans le chef de ses parents à la soutenir financièrement dans ces démarches à partir de la Roumanie.

3.1.5. Enfin, la partie requérante apparaît malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé sa demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH alors qu'elle n'a pas invoqué le bénéfice de cette disposition dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner la question de la séparation temporaire de la partie requérante avec ses deux parents qui résulterait de l'exécution des décisions entreprises, ainsi qu'en témoigne particulièrement le second motif du premier acte attaqué.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ».

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.6. Sur les quatrième et cinquième motifs, le Conseil constate que l'essentiel de l'argumentation de la partie requérante repose sur le postulat de son ignorance de l'expiration de son titre de séjour spécial et de l'absence de prorogation du fait de sa majorité. Elle invoque à ce sujet le contenu d'un courrier émanant du Service Public Fédéral Affaires Etrangères attirant son attention sur la compétence du Service Public Fédéral Intérieur en la matière, ainsi que la nécessité d'introduire une demande de carte de séjour auprès de l'administration communale de sa résidence.

Sur ce point, force est de constater que la partie défenderesse a largement répondu à l'argument de la partie requérante et a estimé que cette dernière ne pouvait ignorer les conséquences de sa majorité sur la validité de son titre de séjour spécial en sus de son obligation de se conformer à la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi précisé que la partie requérante n'était plus en séjour légal sur le territoire depuis le 29 avril 2011, et que, ne pouvant ignorer la précarité de sa situation au-delà de cette date, il lui appartenait de s'informer auprès des autorités compétentes afin de régulariser son séjour. Le Conseil, ne peut, ainsi qu'il l'a rappelé, substituer son appréciation à celle de la partie

défenderesse qui n'a de la sorte, ni méconnu la portée de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ni son obligation de motivation formelle.

Quant à la scolarité de la partie requérante, lors de son inscription à l'année académique 2011-2012, elle n'ignorait pas qu'elle deviendrait majeure dans le courant de cette année et que des conséquences en termes de séjour et de scolarité étaient susceptibles d'en découler. Il lui appartenait dès lors de s'informer sur les conséquences de la fin de son séjour spécial sur la poursuite de son année scolaire.

A titre surabondant, le Conseil constate que la scolarité invoquée par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour correspondait à l'année académique 2011-2012, sans qu'il ne soit invoqué une quelconque poursuite de cette scolarité au-delà de cette période. Partant, le Conseil ne perçoit pas en quoi la décision querellée, prise le 20 juin 2013, soit après la fin de l'année académique susvisée, entraverait la scolarité de la partie requérante et causerait la perte d'une année scolaire.

3.2. Sur le deuxième moyen et en ce que la partie requérante invoque la violation des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante. En ce que la partie requérante se réfère d'ailleurs au courrier émanant du Service Public Fédéral Affaires Etrangères, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué d'en analyser le contenu, qui ne préjuge d'ailleurs en rien de la situation administrative de cette dernière et ne manque d'ailleurs pas de rappeler sa propre compétence en la matière, et a estimé que ce courrier ne pouvait pallier aux manquements dont s'est rendue coupable la partie requérante qui ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative une fois la majorité atteinte.

3.3. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées dans les deux moyens pris en termes de requête. Partant, ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT